



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°13878 de prescriptions techniques complémentaires et
actualisant le tableau de classement**

**Société SCAPNOR
à
BRUYERES SUR OISE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L.511-1, L.512-20 et R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1996 modifié autorisant la société SCAPNOR à exploiter l'entrepôt de stockage de produits combustibles situé à BRUYERES SUR OISE - Chemin du bac des Aubins;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 imposant à la société SCAPNOR des prescriptions techniques complémentaires suite aux modifications des conditions d'exploitation des installations et à la révision de l'étude des dangers en 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 octobre 2013 ;

VU les rapports du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 30 septembre 2016 et 8 décembre 2016 ;

VU le porter à connaissance du 30 avril 2014 concernant les bâtiments 1 et 10 ;

VU le porter à connaissance du 16 juin 2014 concernant le bâtiment 2 transmis par l'exploitant aux services de l'inspection des installations classées, complété en dernier lieu le 17 décembre 2015, comprenant une étude d'impact et une étude de dangers ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire au cours de la séance du 13 octobre 2016 ;

VU la lettre préfectorale du 20 décembre 2016 adressant à la société SCAPNOR le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques complémentaires et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courrier du 21 décembre 2016 à l'inspection des installations classées ;

VU l'étude 3D transmise à l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2017 ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 6 février 2017 ;

CONSIDERANT que la plate forme logistique de BRUYERES SUR OISE comprend un bâtiment 1 composé de 6 cellules de stockage (cellules 1, 1bis, 2 à 5), un bâtiment 2 composé de 2 cellules de stockage (cellules 6 et 7) un bâtiment 10 composé d'une cellule unique de stockage, un hangar 11 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par l'exploitant portent sur l'extension du site et consiste d'une part en la création de deux cellules automatisées au sein du bâtiment 2 et d'autre part en la réorganisation des 2 cellules existantes (6 et 7) de ce même bâtiment ; que ces modifications portent sur l'automatisation de la cellule 6 et les conditions d'exploitation de la cellule 7 ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance du 30 avril 2014 consiste par ailleurs à modifier la façade nord du bâtiment 10 concernant les murs coupe feu ainsi que la cellule 2 du bâtiment 1 (passage en cellule frigorifique) ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement en imposant par arrêté préfectoral, de nouvelles prescriptions complémentaires à la société SCAPNOR ;

CONSIDERANT les modifications projetées doivent-être considérées comme notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement : qu'il n'y a pas lieu d'organiser une enquête publique ;

CONSIDERANT que les observations formulées par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise en date du 10 juillet 2014 ont été prises en compte dans le projet de prescriptions techniques complémentaires annexé au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet d'extension comporte des non conformités à l'arrêté ministériel du 17 août 2016 ; qu'il y a lieu par suite de prévoir dans les prescriptions techniques notamment des mesures permettant un renforcement des murs et de la structure des bâtiments en cas d'incendie respectant les distances à parcourir pour atteindre les issues de secours, d'avoir des Robinets d'Incendie Armés (RIA) à proximité des issues de secours ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées nécessitent d'actualiser le tableau de classement annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : La société SCAPNOR, dont le siège social est situé Chemin du Bac des Aubins à BRUYERES SUR OISE (95820), est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de BRUYERES SUR OISE, Chemin du Bac des Aubins. Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, détaillées en annexe.

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2010 sont remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BRUYERES SUR OISE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France et le Maire de BRUYERES SUR OISE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

1000000000

From the Project
to the Research Center

1000000000

Société SCAPNOR
à BRUYERES SUR OISE

Annexe à l'arrêté préfectoral
du .21.FEV.2017....

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Définitions.....	6
Article 1.2.4. Consistance des installations.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'Autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	8
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	8
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.5. Cessation d'activité.....	9
Article 1.6.6. Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
CHAPITRE 3.2 Utilisation de fluide frigorigène.....	13
CHAPITRE 3.3 Chaudières.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES. .14	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements d'eau.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14

Article 4.2.3. Réseau collecteur.....	14
Article 4.2.4. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : Conception, Dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.7. Gestion des eaux usées.....	16
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	17
CHAPITRE 4.4 Principes de gestion.....	17
Article 4.4.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 4.4.2. Séparation des déchets.....	17
Article 4.4.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 4.4.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 4.4.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 4.4.6. Transport.....	18
Article 4.4.7. Registre de sortie.....	19
TITRE 5 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	20
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	20
Article 5.1.1. Identification des produits.....	20
Article 5.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
CHAPITRE 5.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	20
Article 5.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	20
Article 5.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	20
Article 5.2.3. Substances soumises à autorisation.....	20
Article 5.2.4. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat).....	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	22
Article 6.1.1. Aménagements.....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	22
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
Article 6.2.3. Mesures.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	24
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	24
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	24
Article 7.1.3. État des stocks des matières stockées dans l'entrepôt.....	24
Article 7.1.4. Propreté de l'installation.....	24
Article 7.1.5. Contrôle des accès.....	24
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	25

CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	25
Article 7.2.1. Conception des bâtiments et des locaux.....	25
Article 7.2.2. Implantation.....	25
Article 7.2.3. Comportement au feu.....	25
Article 7.2.3.1. Murs et structures.....	25
Article 7.2.3.2. Murs séparatifs entre cellules.....	26
Article 7.2.3.3. Percement des murs.....	27
Article 7.2.3.4. Bureaux et locaux sociaux.....	27
Article 7.2.3.5. Mezzanines et Niveaux.....	27
Article 7.2.4. Intervention des services de secours.....	27
Article 7.2.5. Issues de secours.....	28
Article 7.2.6. Entretien et maintenance des matériels de sécurité.....	28
Article 7.2.7. Transmission des alarmes.....	28
Article 7.2.8. Cantonnement et désenfumage.....	29
Article 7.2.9. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
Article 7.2.10. Système de détection incendie.....	30
Article 7.2.11. Système d'extinction automatique.....	30
CHAPITRE 7.3 stockages.....	31
Article 7.3.1. Aménagement des stockages.....	31
Article 7.3.2. Produits incompatibles.....	31
Article 7.3.3. Stockage des matières dangereuses (inflammables, toxiques, ...)......	32
Article 7.3.3.1. Gaz inflammables et générateurs d'aérosols.....	32
Article 7.3.3.2. Liquides inflammables.....	32
Article 7.3.3.3. Très toxiques.....	33
CHAPITRE 7.4 dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	33
Article 7.4.1. Rétentions.....	33
Article 7.4.2. confinement.....	34
CHAPITRE 7.5 Dispositifs de prévention des accidents.....	35
Article 7.5.1. Installations électriques, éclairage et chauffage.....	35
Article 7.5.2. Protection contre la foudre.....	35
Article 7.5.3. Surveillance de l'installation.....	35
Article 7.5.4. Travaux.....	35
Article 7.5.5. Consignes d'exploitation.....	36
Article 7.5.6. Interdiction de fumer.....	36
Article 7.5.7. Interdiction des feux.....	36
Article 7.5.8. formation du personnel.....	36
Article 7.5.9. Exercices d'évacuation.....	36
Article 7.5.10. Plan de défense incendie et plan d'opération interne.....	37
Article 7.5.11. Stationnement et entretien des véhicules et engins.....	37
Article 7.5.12. Chaufferies.....	38
Article 7.5.13. Locaux de charge.....	38
Article 7.5.14. Installations frigorifiques.....	38
Article 7.5.14.1. Cellules 3 à 5.....	38
Article 7.5.14.2. Cellule 2, fonctionnant à l'ammoniac.....	38

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société SCAPNOR, dont le siège social est situé Chemin du Bac des Aubins à BRUYERES SUR OISE (95820), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et situées sur le territoire de la commune de BRUYERES SUR OISE, Chemin du Bac des Aubins.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2010 sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE**

A (Autorisation) E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activité du site actualisée	Régime
1510-1	Entrepôts couverts : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t 1 - Le volume étant supérieur à 300 000 m ³ .	Volume de stockage : 922 439 m ³ Quantité maximale : 34 227 t	A
1511 - 3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 - Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Cellule 2 : 10 662 m ³ Cellule 3 : 7 992 m ³ Cellule 4 : 6 336 m ³ Cellule 5 : 9 700 m ³ soit un volume total de 34 690 m ³	DC
2910	Installation de combustion, la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW.	Deux chaudières d'une puissance thermique unitaire de 1 400 kW Puissance thermique totale : 2,8 MW	DC
4755-3	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3 - Supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Quantité totale : 340 m ³	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité maximale stockée : 6,927 t	DC
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2) Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité maximale stockée = 950 kg	D

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 zones de stockage de palettes pour un volume total maximal de 7 300 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 456 kW	D
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité maximale stockée : 5,35 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 500 m ³	Volume annuel de gasoil distribué : 30 m ³ soit m ³ équivalent	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale : 7,6 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité maximale stockée : 10,85 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2	Quantité maximale stockée 2,72 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	-2 cuves de gasoil double paroi enterrées de 50 m ³ - quantité maximale de liquides inflammables dans les cellules dédiées et quantité maximale de liquides inflammables contenue dans les aérosols ³ Quantité totale : 24 t	NC
4735	Ammoniac (emploi ou stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg	2 cuves de 42 kg soit 84 kg pour l'alimentation des groupes froids	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Quantité maximale stockée < 50 t	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
BRUYERES SUR OISE	ZE n° 105, 203, 207, 208, 253 et 254	158 182 m ²

ARTICLE 1.2.3. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrepôt couvert : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus, a minima, d'une toiture ;

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage ;

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés ;

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule (85 % dans le cas de stockage de textile) et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ;

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt ;

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres ;

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas ;

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks) ;

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;

Niveau de référence : le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction, utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a 2 accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse ;

Accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, dans l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages et dans l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Moyens nécessaires à l'extinction : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'entrepôt est constitué de plusieurs bâtiments.

Les bâtiments, recouvrant une superficie d'environ 64 000 m², sont composés de plusieurs cellules de stockage, d'un ensemble de bureaux et locaux sociaux et d'installations techniques liées.

Les caractéristiques de l'entrepôt et la nature des produits qui y sont stockés respectent les indications suivantes :

Bâtiment	Cellule	Caractéristiques	Rubriques concernées	Surface (m ²)	Hauteur faitage (m)	Hauteur utile (m)	Volume cellule (m ³)	Volume stocké (m ³)	Tonnage stocké
Bâtiment 1	1	/	1510, 1450, 1630, 4320, 4734, 4735, , 4755, 4510, 4511, 4801	10 976	10,8		118 541		3 000
	1bis	/	1510	1 060		4,5	4 770		
	2	Frigo 2-4°C	1511	6 272		12	75 264	10 662	4 560
	3	Frigo 1-3°C	1511	2 656		12	31 872	7 992	
	4	Frigo 6-8°C	1511	3 818		9,7	37 100	6 336	
	5	Frigo -18 à -24°C	1511	3 692		7,7	28 428	9 700	
Bâtiment 2	6	automatisé	1510, 1450, 1630, 4320, 4734, 4735, , 4755, 4510, 4511, 4801	14 327	14,5	12,4	224 480		3 600
	7	automatisé		5 924	15	12,4	98 280		3 600
	HRL 1	automatisé		5 808	25		139 392		13 200
	HRL 2	automatisé		3 506	25		84 144		4 752
Bâtiment 10	10		1510	4 400	13,5		59 400		777
Hangar 11	11		1510	1 380			11 454		1 200
Total	/	/	/	63 819			913 125	34 690	34 689

Le stockage dans le bâtiment 10 est exclusivement du stockage en masse.

Le hangar 11 est destiné exclusivement au stockage de bouteilles d'eau pleines en palettes. Le stockage de bouteille vides, palettes vides, et autres matières combustibles est interdit dans le hangar 11. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que les bouteilles d'eau stockées dans le hangar 11 sont en permanence remplies.

Le stockage des produits explosifs ou explosibles et des engrais est interdit.

Le stockage de produits inflammables, très toxiques, toxiques, d'alcools de bouche et d'aérosols est autorisé dans la limite des quantités prévues par le présent arrêté.

Un plan des cellules et bâtiments est annexé au présent arrêté.

Par ailleurs, le site comporte :

- six locaux de charge ;
- des bureaux administratifs.

Les horaires de fonctionnement du site sont du dimanche 19 h au samedi 21 h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment :

- le dossier d'autorisation initial modifié,
- le dossier de porter à connaissance de la cellule frigorifique à l'ammoniac dans sa version du 22 avril 2014,
- le porter à connaissance relatif à l'aménagement du bâtiment 2 et la création de 2 palettiers automatisés réalisée par SD ENVIRONNEMENT, dans sa version de novembre 2014,
- l'étude d'ingénierie incendie de la plate-forme logistique SCAPNOR : cellules 6 et 7 réalisée par l'INERIS, dans sa version du 09 septembre 2015,
- l'étude d'ingénierie incendie de la plate-forme logistique SCAPNOR : cellule HRL1 réalisée par l'INERIS, dans sa version du 09 septembre 2015
- l'étude d'ingénierie incendie de la plate-forme logistique SCAPNOR : cellule HRL2 réalisée par l'INERIS, dans sa version du 09 septembre 2015
- l'étude de l'incendie généralisé de la plate-forme logistique SCAPNOR de BRUYERES SUR OISE réalisée par l'INERIS, dans sa version du 15 juin 2015
- la tierce-expertise de l'étude d'ingénierie incendie de la plate-forme logistique SCAPNOR réalisée par EFECTIS, dans sa version du 22 juin 2015
- la tierce-expertise réalisée par EFECTIS concernant la vérification du mode de ruine de la cellule 6 avec protection au feu selon les exigences de l'arrêté du 05 août 2002, et son rapport final daté du 24 juillet 2015

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 2 années consécutives.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux limites du site de façon à ce que les effets létaux (flux thermiques de 5 kW/m²) en cas d'incendie d'une cellule et en cas d'incendie d'une cellule se propageant aux cellules voisines soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

L'affectation, même partielle, à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau de référence.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme agréé.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les études de dangers ou d'impact actualisées,
- les études spécifiques liées au mode d'exploitation de l'entrepôt,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 3 années au minimum sauf réglementation particulière.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 UTILISATION DE FLUIDE FRIGORIGÈNE

Les opérations d'entretien, de contrôle d'étanchéité et de réparation des équipements utilisant des fluides frigorigènes sont réalisées selon les dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement. L'utilisation du fluide R22, de type HCFC, est interdite.

Les installations sont exploitées, pour les dispositions qui leur sont applicables, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

CHAPITRE 3.3 CHAUDIÈRES

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les installations de combustion sont soumises au respect de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

Aucun forage en nappe souterraine n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. RÉSEAU COLLECTEUR

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif afin d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ces dispositifs peuvent être manœuvrés manuellement par les services de secours.

A chacun des 3 points de rejet, les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (EU),
- les eaux usées industrielles : nettoyage du sol, installation de réfrigération à l'ammoniac et de l'aéroréfrigérant,
- les eaux pluviales (EP).

Les eaux usées issues du nettoyage du sol (EI) constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint $\frac{2}{3}$ de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des Effluents	Eaux pluviales	Eaux usées domestiques	Eaux industrielles (installations de refroidissement)
Nombre de points de rejet	3	2	1 (point n° 1)
Exutoire de rejet	Milieu naturel	Réseau public d'assainissement des eaux usées	Réseau interne des eaux usées puis réseau public des eaux usées
Traitement avant milieu récepteur	Débourbeur déshuileur	Station d'épuration collective	Station d'épuration collective
Milieu récepteur final	Oise	Oise	Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet des eaux pluviales et des eaux usées, est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ces points, aisément accessibles et permettant des interventions en toute sécurité, présentent des caractéristiques pour la réalisation de mesures représentatives.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX USÉES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Le raccordement au réseau collectif fait l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire du réseau.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet : Point interne n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Valeur maximale autorisée	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel réalisés par un laboratoire agréé
DCO	2 000 mg/l	Tous les 3 ans
MES	35 mg/l	
DBO ₅	30 mg/l	

Le rejet des eaux industrielles dans le réseau d'eaux usées fait l'objet d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques, soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au présent article, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins 2 prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

La quantité d'eau rejetée est mesurée mensuellement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Une première mesure des rejets est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 3 points (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations instantanées maximales	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel réalisés par un laboratoire agréé
DCO	150 mg/l	Périodicité annuelle
MES	30 mg/l	
HCT	5 mg/l	
DBO ₅	30 mg/l	

CHAPITRE 4.4 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.4.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite, sauf situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

ARTICLE 4.4.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.4.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.4.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.4.7. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

TITRE 5 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et, en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 5.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 5.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en vertu de l'analyse menée au titre de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 5.2.4. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 2001/2009.

Conformément au chapitre 3.2, l'utilisation du fluide R22, de type HCFC, est interdite.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. MESURES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DES MATIÈRES STOCKÉES DANS L'ENTREPÔT

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le [code du travail](#).

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan de défense incendie.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance et un gardiennage des installations est assurée en permanence.

L'établissement est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 m.

Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Leur ouverture, en cas de sinistre, est placée sous la responsabilité d'un préposé ou d'une société de gardiennage.

Les caractéristiques des dispositifs d'ouverture de ce portail sont définies en accord avec les services d'incendie et de secours de façon à ce qu'ils puissent être manœuvrés en toute circonstance par ce service.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'établissement, par gardiennage et/ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

L'établissement possède des moyens de détection d'intrusion. L'ensemble des locaux, y compris le local de sprinklage, est équipé de cette détection.

Toutes les alarmes sont transmises vers le poste de garde et/ou vers la société de télésurveillance.

L'accès aux bâtiments HRL1 et HRL 2 et à la zone à la zone OPM (Transstockeurs) du bâtiment 6 est strictement réservée aux agents de maintenance de l'exploitant et des entreprises extérieure dûment habilités par le directeur de la SCAPNOR dans le cadre d'une procédure décrivant les opérations de maintenance dans ces zones, et imposant a minima :

- la mise à l'arrêt des éléments mobiles avant l'intervention des agents,
- leur intervention en binôme et équipés chacun d'un système de protection des travailleurs isolés (DATI),
- l'enregistrement en temps réel de leurs entrées et sorties du bâtiment sur un registre situé au poste de garde et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- la réalisation au moins 2 fois par an d'exercices d'évacuation au cours desquels la durée d'évacuation est mesurée et mentionnée au compte-rendu.

D'une façon générale, l'exploitant prend toutes les dispositions de façon à réduire autant que possible en nombre et en durée, les interventions humaines dans les bâtiments HRL1, HRL2 et la zone OPM (Transstockeurs) du bâtiment 6.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et notamment la propagation d'un incendie d'une cellule aux cellules voisines.

À l'intérieur des bâtiments et locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. IMPLANTATION

À l'exception des cellules 6 et 7, du bâtiment 10 et du hangar 11 bénéficiant de droits acquis, les parois extérieures ou les éléments de structures sont implantées à une distance minimale de 20 m des limites de propriétés.

L'exploitant contient les flux thermiques létaux (5 kW/m^2) d'un éventuel incendie dans l'emprise de son site.

ARTICLE 7.2.3. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.3.1. Murs et structures

La stabilité au feu de la structure des bâtiments est R30 à l'exception des cellules 6, 7, HRL1 et HRL 2.

La stabilité au feu de la structure des bâtiments des cellules 6, 7, HRL1 et HRL 2 est R15.

L'exploitant démontre par une étude 3D la tenue au feu des cellules HRL1 et HRL2.

Les structures des cellules 6, 7, HRL1, et HRL2 ainsi que de l'escalier qui sépare ces deux dernières sont, chacune, indépendantes. La structure des cellules HRL1 et HRL2 est supportée par les racks la constituant. La structure métallique des cellules HRL1 et HRL 2 est ancrée dans le sol.

La toiture de toutes les cellules, ses éléments de support et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

La toiture de toutes les cellules est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

La largeur de la bande incombustible en toiture est portée :

- à 15 m pour la cellule 7 du côté de la cellule HRL1,
- à 7 m pour la cellule 6 du côté des cellules HRL 1 et HRL 2,
- à 7 m pour les côtés des cellules HRL 1 et HRL 2 qui se font face.

Pour la cellule 7, le système de désenfumage en position fermée est compatible avec les propriétés de la bande incombustible.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Afin de limiter les effets domino vers les bâtiments voisins et de limiter les effets thermiques en dehors des limites de propriété :

- un flocage en sous-toiture sur 8 m est mis en place au niveau de la façade Ouest du bâtiment 10,
- un écran thermique REI 120 est mis en place sur la façade Sud de la cellule 6,
- un écran thermique REI 120 d'une hauteur minimale de 10 m est implanté en limite de propriété au Sud de la cellule 6.

Les caractéristiques de l'écran thermique respectent les dispositions de l'étude de l'incendie généralisé de la plateforme logistique dans sa version du 15 juin 2015.

Ces 2 derniers écrans font l'objet d'une attestation de conformité de leur degré REI 120 par un organisme tiers compétent. La bonne réalisation des travaux fait l'objet d'un avis de chantier par un organisme compétent indépendant de celui réalisant les travaux.

Les murs extérieurs des bâtiments non REI 120 sont constitués de matériaux A2s1d0 pour les cellules HRL 1 et 2. Pour les autres cellules, les murs extérieurs non REI 120 sont de type métalliques double peau.

Les locaux techniques (local électrique, local de charge, atelier d'entretien du matériel, local abritant les installations de sprinklage, ...) sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur REI120 et des portes assurant un degré de résistance au feu équivalent.

L'exploitant met en œuvre, avant la remise en service des cellules 6 et 7, les recommandations formulées dans l'étude d'ingénierie incendie correspondante et validées dans la tierce expertise, à savoir :

- dans la cellule 6, l'exploitant procède à la mise en œuvre d'une protection thermique de la première travée (deuxième poteau et première portion de treillis) ainsi que de la deuxième travée (deuxième portion du treillis et troisième poteau). La protection garantit un échauffement maximal de 570°C des structures protégées à 2 h d'exposition au feu conventionnel ;
- dans la cellule 7, une protection thermique est mise en œuvre sur la première travée de la cellule 7 en contact avec le mur séparatif entre cellule 6 et cellule 7. La protection garantit un échauffement maximal de 500°C des structures protégées à 2 h d'exposition au feu conventionnel.

Les travaux de flocage sont réalisés par un organisme compétent et la mise en œuvre fait l'objet d'un avis de chantier par un organisme tiers. La conformité de ces travaux aux prescriptions ci-dessus est attestée par un organisme compétent.

De même, la fixation des panneaux sandwichs sur la structure des cellules HRL1 et HRL2 respecte l'avis de chantier émis par EFECTIS référencé EFR-15-B6356 et daté du 12 juin 2015.

Article 7.2.3.2. Murs séparatifs entre cellules

7.2.3.2.1 Dispositions générales

Les cellules telles que définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté sont séparées entre elles par des murs REI 120. Ces parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement.

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 h, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

7.2.3.2.2 Dispositions particulières applicables au bâtiment 2

Les cellules 6 et 7 sont séparées par un mur REI120 répondant aux dispositions générales prévues à l'article 7.2.3.2.1 du présent arrêté.

Les murs séparatifs entre les cellules HRL1 et HRL2, HRL1 et cellule 7, HRL1 et cellule 6, HRL 2 et cellule 6 sont construits conformément aux études visées à l'article 1.6.1 pour être équivalents à un mur REI120. Leur réalisation fait l'objet d'un suivi de mise en œuvre par un organisme compétent différent de celui réalisant les travaux. Leur conformité et leur équivalence à un mur REI120 font l'objet d'une attestation établie par un organisme tiers distinct de celui réalisant les travaux et de celui réalisant le suivi des travaux.

Article 7.2.3.3. Percement des murs

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc, ...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Ainsi, les portes situées dans un mur REI120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2, à l'exception du bâtiment 1 pour lequel les portes sont EI 60.

Les fermetures des portes des parois séparatives sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie de type fumée et thermofusible assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie se situe d'un côté ou de l'autre de la paroi.

La fermeture des portes guillotines au niveau des passages de convoyeurs est asservie à des détecteurs d'incendie autonomes présents de part et d'autre de chaque porte et reliés à la centrale incendie.

Aucun obstacle ne gêne la fermeture automatique des portes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3.4. Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de «quais» destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage ou isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'1 m, conformément à l'article 8, ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 m au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage) et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également REI 120.

Article 7.2.3.5. Mezzanines et Niveaux

7.2.3.5.1 Dispositions générales applicables à l'ensemble de l'entrepôt

L'aménagement de mezzanines et niveaux est interdit dans l'entrepôt en dehors des dispositions particulières applicables à la cellule 6.

7.2.3.5.2 Dispositions particulières applicables à la cellule 6

Au sein de la cellule 6, outre le niveau de bureaux visé à l'article 7.2.3.4, des mezzanines de process sont présentes :

- à une hauteur de 2,4 m sur une surface de 2 160 m²,
- à une hauteur de 6 m sur de 3 540 m².

La superficie projetée au sol de l'ensemble de ces structures est de 6 555 m².

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins 2 accès de secours éloignés l'un de l'autre sont placés le plus judicieusement pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux susceptible d'empêcher l'accès des services de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque bâtiment défini à l'article 1.2.4 du présent arrêté (1, 2, 10 et 11). Cette voie «engins» doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 m, ainsi que pour le bâtiment 2, des accès "voie échelle" sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours.

Le plan d'implantation des aires d'échelles est soumis à la validation par les services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Des portillons dans la clôture et des chemins de liaison sont aménagés pour permettre le cheminement des secours et limiter la distance à parcourir pour accéder aux poteaux incendie situés sur la voie publique.

ARTICLE 7.2.5. ISSUES DE SECOURS

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des zones de stockages, définies à l'article 1.2.4, ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Avant la mise en service des cellules 6, 7, HRL1 et HRL2, l'exploitant transmet au Préfet les plans des cheminements d'évacuation, qui respectent ces conditions. Ces plans sont annexés au plan de défense incendie.

Les issues sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt.

Les nacelles des transtockeurs des cellules OPM, HRL1 et HRL2 sont équipées d'un dispositif d'évacuation rapide (type manchon ou descenseur) pour les travailleurs postés en hauteur.

ARTICLE 7.2.6. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES MATÉRIELS DE SÉCURITÉ

Tous les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, sprinklage, système de désenfumage, système de détection incendie, système d'alarme, porte coupe-feu, groupe électrogène de secours, etc, ...), ainsi que les installations électriques sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement, conformément aux normes en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. Ces vérifications sont effectuées conformément aux normes en vigueur a minima annuellement.

Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.7. TRANSMISSION DES ALARMES

Toutes les alarmes sont transmises vers le poste de garde et/ou à défaut vers une société de télésurveillance conformément aux dispositions de l'article 7.1.5 du présent arrêté. Un report est assuré en permanence vers une personne habilitée pour intervenir et assurer une exploitation immédiate des informations.

ARTICLE 7.2.8. CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage.

Dans les cellules 6, 7 et HRL 1, cette surface est réduite à 1 500 m² et dans la cellule HRL2 à 1 170 m².

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

La toiture comporte, au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'élévation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés et, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Dans les cellules 6, HRL1 et HRL 2, la surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en 2 points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant 2 cellules.

Dans les cellules 6, HRL1 et HRL2, les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Pour les cellules HRL1 et HRL 2, les ouvrants d'amenées d'air frais sont actionnés automatiquement dès l'actionnement de la commande des exutoires.

L'ensemble de ces installations sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement selon les référentiels en vigueur. Elles font l'objet d'une vérification a minima annuelle par un organisme compétent.

ARTICLE 7.2.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment :

- d'un réseau de poteaux incendie (de diamètre nominal DN 100 ou DN 150) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil et à moins de 5 m d'une voie carrossable, et à une distance inférieure à 150 m entre eux. Le réseau est composé a minima :
 - de 4 poteaux incendie de 2 x 100 mm permettant de fournir un débit minimal simultané de 480 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant au moins 2 h ;
 - de 4 poteaux incendie de 100 mm capables de délivrer un débit minimum en simultané de 240 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant au moins 2 h ;
 - de 5 poteaux incendie supplémentaires répartis autour du bâtiment 2 capables de délivrer un débit minimum en simultané de 240 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant au moins 2 h ;
- 2 réserves d'eau de capacité unitaire de 380 m³ mises à la disposition des services d'incendie et de secours et reliées à des bouches normalisées ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- 1 colonne sèche avec têtes sprinkleur ouvertes est mise en place en rive de la toiture de la cellule 7, sur les façades Nord et Est. Le point d'alimentation, situé à l'angle Sud-Est de la cellule, est muni d'un raccord «pompiers» normalisé.

L'ensemble de ces équipements sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Ils sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant justifie également au préfet la disponibilité effective des débits d'eau, même en cas de fonctionnement du système d'extinction automatique.

L'établissement dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.10. SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE

Les cellules de stockage (y compris le bâtiment 10) et les bureaux sont munis d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission d'une alarme sonore et visuelle.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Il est conforme aux normes en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas au Hangar 11.

Les cellules 6, 7 sont équipées d'une détection incendie indépendante du système de sprinklage, de type détection optique de fumées, permettant d'assurer une détection précoce de tout départ de feu. Cet équipement est conforme aux normes en vigueur.

Chaque local dédié contenant les équipements informatiques est équipé d'un dispositif de détection de fumées.

Le report d'alarme est assuré 24 h/24 et 7 j/7 vers le responsable du site ou le gardien ou une société de télésurveillance.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.11. SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

L'ensemble des cellules de l'entrepôt, à l'exception du hangar 11, est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau correctement dimensionnée et conforme aux normes en vigueur. Les installations sont ensuite maintenues en bon état de fonctionnement et vérifiées une fois par an. Cette installation est conçue, installée et entretenue régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Lorsque la hauteur d'entreposage dépasse 8 m, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Dans les cellules 6, 7, HRL1 et HRL2, des nappes de sprinklage intermédiaires sont mises en place dans les zones de stockage et sous les passerelles «process» dès lors que leurs planchers sont pleins.

Au sein des palettiers des cellules HRL1 et HRL2, des nappes de sprinklage intermédiaires sont présentes à minima sur 5 niveaux en complément du système sous toiture.

Les coursives techniques et les locaux techniques du bâtiment 2 sont également équipés d'un système de sprinklage.

Le réseau des bâtiments 1 et 2 est alimenté en eau par 2 réserves de 730 m³ chacune et par 2 groupes moto-pompes d'un débit unitaire de 515 m³/h. Celui du bâtiment 10 par une autre réserve, de 560 m³.

Ces réserves d'eau sont protégées contre le gel, munies d'une sonde de température avec alarme de température basse et munies d'une jauge de niveau avec alarme de niveau bas. Les vannes des postes de sprinklage sont maintenues en position ouverte.

En cas de déclenchement du système d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises de jour comme de nuit à un poste de surveillance.

Le local de sprinklage est isolé des cellules de stockage par un mur REI 120.

CHAPITRE 7.3 STOCKAGES

ARTICLE 7.3.1. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

L'organisation générale du stockage est conforme aux prescriptions de l'article 1.2.4 du présent arrêté. Le stockage en vrac est interdit.

En ce qui concerne le stockage dans le bâtiment 10, et afin de limiter les effets létaux (flux thermiques de 5 kW/m²) en cas d'incendie dans l'enceinte de l'établissement comme modélisé dans l'étude FLUMILOG de janvier 2014, le stockage en rack est interdit dans ce bâtiment. Seul le stockage en masse est autorisé dans le bâtiment 10. La hauteur de ce stockage n'excède pas 2,50 m.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues de secours, les escaliers, les portes coupe-feu, les extincteurs, les RIA, ... soient largement dégagés.

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Pour les stockages en masse, notamment dans la cellule 2 :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 m²,
- la hauteur maximale de stockage est de 8 m,
- la distance minimale séparant deux îlots est de 2 m.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois de la cellule.

Dans les cellules où le convoyage est automatisé, les aires de convoyage et de machinerie, ainsi que celle située entre les cellules HRL1 et les cellules 6 et 7, sont libres de tout stockage.

ARTICLE 7.3.2. PRODUITS INCOMPATIBLES

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau doivent être stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels d'acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un faible volume par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 l, et est à une distance supérieure à 2 m par rapport aux produits incompatibles avec lui.

ARTICLE 7.3.3. STOCKAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES (INFLAMMABLES, TOXIQUES, ...)

Les prescriptions du présent article sont applicables aux cellules 1,6,7,10, HRL1 et HRL2 où sont regroupés les stockages de matières dangereuses.

Le stockage de produits explosifs ou explosibles et des engrais est interdit.

Les produits inflammables, très toxiques, toxiques, alcools de bouche, aérosols, sont stockés dans les cellules 1,6,7,10, HRL1 et HRL2 rez-de-chaussée sans être surmontées de mezzanines ou de niveaux, et sont protégés contre le rayonnement solaire.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Article 7.3.3.1. Gaz inflammables et générateurs d'aérosols

L'aire de stockage est délimitée et matérialisée si possible au sol. Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, sont observées :

- 5 m de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 m si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 h), dont la hauteur excède de 0,5 m celle du stockage, sans être inférieure à 2 m ; la longueur de ce mur est telle que les distances précédentes sont toujours respectées en le contournant.

Le local abritant les réservoirs mobiles est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

Des dispositions de stockage particulières sont mises en place telles que :

- une enveloppe grillagée suffisamment résistante et de maille suffisamment petite (dimension minimale : fil de 4 mm et maille de 50 mm) pour contenir les projectiles liés à l'explosion de flacons d'aérosols pendant les premières minutes d'un incendie éventuel
- ou le stockage dans une cellule spécifique aux aérosols avec mur coupe-feu.

Article 7.3.3.2. Liquides inflammables

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible (de classe A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Son dispositif d'obturation est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Sans préjudice des prescriptions du CHAPITRE 2.2, l'exploitant dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Article 7.3.3.3. Très toxiques

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques et présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 h d'une hauteur d'au moins 3 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Le sol des aires de stockage permet de recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques sous forme solide n'excède pas 8 m dans un bâtiment, 4 m à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques sous forme liquide n'excède pas 5 m dans un bâtiment, 4 m à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés sont placés dans des locaux séparés par des murs coupe-feu 1 h des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques peuvent être stockés avec d'autres produits dangereux. L'aire de stockage est entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur décrits à l'article 8.3.3.1.

Dans tous les cas, les substances ou «mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié» sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique isolée par des murs coupe-feu 1 h.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les cours de manœuvre sont imperméables aux produits susceptibles de se répandre. L'exploitant s'assure régulièrement de l'étanchéité des aires de manœuvre du site (absence de fissures, de détérioration, ...).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 7.4.2. CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier, compte tenu de l'existence de servitudes autour des points de forage situés à proximité de la zone industrielle et de la présence de l'installation dans le périmètre de protection éloignée intéressant des captages, l'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'en toutes circonstances, ses activités ne puissent avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines captées.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les capacités de confinement nécessaires sont inchangées pour les bâtiments 1 et 10, à savoir :

- la dalle du bâtiment 1 ceinturée par un seuil d'une hauteur minimale de 2 cm et représentant un volume de confinement de 2 770 m³,
- la dalle du bâtiment 10 ceinturée par un seuil d'une hauteur minimale de 2 cm et représentant un volume de confinement de 1 054 m³,
- un bassin de confinement d'une capacité minimale de 2 500 m³ pour les bâtiments 1 et 2,
- un bassin de confinement d'une capacité minimale de 560 m³ pour le bâtiment 10.

Pour le bâtiment 2, la capacité de rétention nécessaire est estimée à 1 648 m³. Elle se répartit ainsi :

- un bassin de confinement supplémentaire d'une capacité minimale de 670 m³,
- le bassin de 2 500 m³ cité plus haut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les aménagements destinés au confinement sont étanches et maintenus vides.

La hauteur maximale d'eau au niveau des quais de chargement, des cours poids lourds, du parking véhicules légers est compatible avec un déplacement aisé et sans risque des personnels d'intervention et ne dépasse pas 20 cm.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu 2 h.

Le site dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation, ...).

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.5.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre le risque foudre conformément à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Les cellules HRL1 et HRL2 sont conformes aux préconisations de l'étude technique avant leur mise en service.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu",
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.2.5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- Les modalités d'intervention humaine dans les cellules HRL1 et HRL 2 et la zone OPM (transstockeur) du bâtiment 6 prévues au point 7.1.5.

ARTICLE 7.5.6. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et des zones spécialement prévues à cet effet. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'établissement.

ARTICLE 7.5.7. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.8. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les personnels de maintenance et opérateurs d'entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans les bâtiments HRL 1 et HRL 2 et dans le transstockeur du bâtiment 6 sont spécifiquement formés aux conditions d'intervention dans ces zones. Elles bénéficient d'une autorisation d'accès d'une durée limitée et qui est renouvelée au vu de la réalisation des exercices d'évacuation prévus aux articles 7.1.5 et 7.5.10 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.9. EXERCICES D'ÉVACUATION

L'exploitant réalise des exercices d'évacuation du personnel de l'établissement tous les 6 mois. Cet exercice peut être regroupé avec l'exercice de lutte contre l'incendie prévu à l'article 7.5.10.

Une attention particulière est apportée à la durée nécessaire à l'évacuation des cellules 6, HRL1 et HRL2 qui doit être inférieure aux temps de ruine des structures.

Les exercices d'évacuations réalisés dans les bâtiments HRL1 et HRL2 et la zone OPM (transstockeur) du bâtiment 6 concernent tous les personnels susceptibles d'intervenir dans ses cellules. Leur résultat conditionne les autorisations d'accès qui sont délivrées et qui sont mentionnées au paragraphe 7.5.8 du présent arrêté.

A l'issue de chaque exercice d'évacuation, un compte-rendu mentionne cette durée et, le cas échéant, les améliorations à apporter à l'évacuation. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.10. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE ET PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur un scénario d'incendie d'une cellule par bâtiment.

Outre les éléments cités aux articles 5.1.1 et 7.2.5, le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les 2 ans.

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant afin de définir les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est mis à jour régulièrement, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services d'incendie et de secours. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

En tout état de cause, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération interne au minimum tous les deux ans.

Un premier exercice de défense contre l'incendie est mis en œuvre dans un délai de 6 mois après la mise en service des cellules HRL1 et HRL 2.

ARTICLE 7.5.11. STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés, soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur, conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins sont contrôlés au moins 1 fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 7.5.12. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30 munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit permettant d'arrêter le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les installations de combustion sont soumises au respect de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

ARTICLE 7.5.13. LOCAUX DE CHARGE

La charge des accumulateurs est interdite à l'intérieur des cellules, hors zones spéciales conçues à cet effet.

Les locaux de charge sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet. Les murs séparatifs avec les cellules de stockage sont REI 120, équipés de portes EI2 120C et de classe de durabilité C2, et la couverture est B Roof-T3. Les murs de façade sont en bardage métallique. Les portes sont maintenues fermées afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

Sauf dispositions contraires susmentionnées, ces locaux respectent les dispositions de l'arrêté ministériel 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

ARTICLE 7.5.14. INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Article 7.5.14.1. Cellules 3 à 5

Les groupes frigorifiques sont situés dans des locaux isolés des cellules de stockage par des parois REI 120 et des portes EI 120.

Ils sont conformes et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Conformément au chapitre 3.2, l'utilisation du fluide R22, de type HCFC, est interdite.

Article 7.5.14.2. Cellule 2, fonctionnant à l'ammoniac

La centrale de froid fonctionnant à l'ammoniac est située dans un local dédié, isolé de la cellule 2 par des parois REI 120 et des portes EI 60 donnant vers l'extérieur. Le local forme rétention et les vannes d'isolement sont munis de tampons verrouillables résistants à l'ammoniac.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. La ventilation, naturelle et mécanique, dispose d'une commande située à l'extérieur à proximité de la porte d'accès. La ventilation est également commandable depuis le local de commandes.

Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.

La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et de mettre automatiquement en sécurité l'installation. L'alarme est reportée au poste de commandes.

Sans préjudice des dispositions prises en application du code du travail, l'exploitant fixe au minimum 2 seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil de 500 ppm entraînant le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente, et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur, ainsi que la mise en rétention du local par fermeture de tampons résistants à l'ammoniac ;
- le franchissement du deuxième seuil de 1 000 ppm entraînant, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

L'exploitant doit justifier à tout moment qu'il assure une maîtrise des équipements de détection et d'alarme y compris vis-à-vis du risque de panne par les moyens qu'il juge adaptés (redondance, doublement de l'équipement, maintenance renforcée).

Un arrêt d'urgence général est installé à l'extérieur du local à proximité de la porte d'accès. Il est également commandable depuis le local de commandes.

Les tuyauteries de transport des fluides frigorigènes sont implantées suivant les règles de l'art, afin notamment de les protéger de chocs éventuels lors des opérations de manutention des produits stockés.

La mise à l'atmosphère volontaire d'ammoniac est interdite. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc, ...).

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble de l'installation dont la périodicité est inférieure à 6 mois. Le programme et les résultats de ce contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des équipements présents dans les zones à risques sont compatibles avec un fonctionnement sous atmosphère explosive. Ils respectent les prescriptions qui leur sont applicables au titre de la réglementation ATEX. À défaut, les équipements non ATEX sont situés hors zones à risques.

